SENTIMENS
DE PLUSIEURS
THÉOLOGIENS,

Sur un écrit intitulé : *Avertissement Pastoral, de M. Ive-Alexandre de Marbœuf, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules.*



À PARIS,

Chez Le Clerc, Rue Saint-Martin, N° 254;

& *A LYON*,

Chez Delos-Rios, Libraire, Rue St-Dominique, N° 66.

1791.



SENTIMENS

DE PLUSIEURS THÉOLOGIENS,

Sur un écrit intitulé : *Avertissement Pastoral, de M. Ive-Alexandre de Marbœuf, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules.*

LES Théologiens, ci-dessus, après avoir lu & mûrement discuté l'avertissement prétendu pastoral de M. de Marbœuf, ci-devant archevêque de Lyon & primat des Gaules, ont déclaré & déclarent, qu'aucune de ses assertions n'est fondée sur l'écriture, ni sur la discipline primitive de l'église, mais seulement sur les usurpations faites depuis le onzième siècle jusqu'au quinzième ; & que toutes tendent à former un schisme, qui n'auroit d'autre appui que l'ignorance du clergé & la nullité du pasteur.

Un grand prélat, mais trop politique, porta M. de Marbœuf sur le siége d'Autun ; on ne sait trop pourquoi ? Revêtu de l'épiscopat, ce dernier oubliat bientôt son bienfaiteur ; il cessa d'être bon homme & devint ingrat. N'ayant aucune consistance dans son caractère, son cœur marche de

pair avec ſon eſprit, qui ne ſe trouvant que dans les autres, ne ſuit que les autres, ne parle que par les autres, ne juge que par les autres, ne jure même que par les autres; & ne pouvant rien faire par lui-même, fait tout faire par les autres. Tel étoit notre archevêque & le primat des Gaules. Le faiſeur d'avertiſſement, au nom de ce paſteur inconnu, nous dit cent ſottiſes avant que de parvenir à une ſeule vérité. D'un ton plaintif, il s'écrie : « on va donc dépoſer de leurs ſiéges plus de cent » trente archevêques & évêques, & de leurs cures » la plus grande partie des paſteurs du ſecond » ordre. » Et l'on fait très-bien, car avant d'être paſteur il faut être citoyen et ſoumis aux lois de l'état dont il eſt membre : s'il refuſe de l'être, la ſociété doit le rejeter comme un membre nul, ou plutôt dangereux par ſa coalition avec les ennemis de ſa patrie. Faut-il pour cela que la ſentence de dépoſition émane du ſanctuaire de l'autorité eccléſiaſtique ? Nullement, car il n'eſt pas citoyen.

L'avertiſſeur auroit pu & dû paſſer ſous ſilence les *Athanaſe* & les *Chryſoſtome*. Le contraſte eſt trop frappant. « Les ſouverains qui dépoſèrent ces » grands évêques, s'écrie-t-il, deſpotes ou ſoibles, » ſubjugués malgré eux par les règles de l'égliſe, ne » crurent jamais pouvoir dépoſer ces prélats que » par des conciliabules d'évêques. » Égliſe de Jeſus-Chriſt, avez-vous jamais prétendu ſubjuguer les puiſſances de la terre par vos règles ? Vous qui avez appris de votre divin époux que votre règne n'eſt pas de ce monde ; vous qui n'avez d'autres armes que la patience, la charité & la douceur ; vous qui ne connoiſſez d'autres voies que l'enſeignement & la perſuaſion. D'ailleurs une force qui

subjugue est une force coactive. Or, l'église toujours humble, ne cherchant que notre salut & n'envisageant que l'éternité, ne commande qu'aux êtres libres, dont le pouvoir coactif détruiroit l'essence, & feroit qu'il n'y auroit plus ni mérite ni démérite.

Ces princes, subjugués malgré eux, ne crurent jamais pouvoir déposer ces prélats que par des conciliabules d'évêques. Et pourquoi? parce qu'il falloit des accusateurs, il falloit des témoins; ici il n'en faut point. Le crime est avéré; il est commis à la face de la nation; c'est le crime de rébellion. Qui refuse d'être citoyen, ne doit pas être pasteur.

On a vu les Donatistes, ajoute *l'avertisseur*, *envahir des siéges épiscopaux.* Que n'a-t-il rapporté toute l'histoire? je vais le faire à sa place. Il y auroit découvert la juste condamnation du primat *des Gaules* qu'il fait parler, ou plutôt déraisonner malgré lui.

Les Donatistes avoient déjà ordonné plusieurs évêques qui étoient désignés pour des siéges que les évêques catholiques occupoient; après plusieurs conférences pour la réunion, l'église voyant qu'il seroit trop dur pour les évêques Donatistes, de quitter leurs siéges, consentit qu'en se réunissant aux catholiques, ils conservassent l'honneur de l'épiscopat, conjointement avec l'évêque catholique. C'étoit une plaie faite à la discipline canonique; mais la paix & la charité ont des liens plus forts que les canons. Peut-on s'empêcher d'admirer ici la douceur & la modération de tant d'évêques? quelle gloire pour saint Augustin, de la leur avoir inspirées, lui qui étoit l'ame de cette grande action! mais ce qui suit, est plus admirable encore, & l'on peut

dire que ce trait eſt unique dans toute l'hiſtoire eccléſiaſtique, & qu'il eſt un coup de foudre qui terraſſe le coloſſe que vous ſoutenez. Les deux cent quatre-vingt-ſix évêques catholiques ajoutent : « Si les fidelles ont de la peine de voir enſemble » deux évêques dans une même égliſe contre l'uſage » ordinaire, nous nous retirerons, & nous laiſſerons » nos ſiéges à ceux qui ſe feront réunis à l'égliſe. » Il nous ſuffit pour notre ſalut, d'être chrétiens » & fidelles à Dieu. C'eſt pour le peuple qu'on nous » ordonne évêques, & s'il eſt utile aux fidelles que » nous renoncions à notre dignité, nous y con- » ſentons de tout notre cœur. » Quelle charité dans un ſi grand nombre d'évêques! quel déſintéreſſement! quel amour pour l'égliſe & pour l'unité! quelle louange ne mérite point une acte de généroſité ſi héroïque ! Selon vous, M. l'avertiſſeur, ces évêques auroient dû lancer ſur ces hérétiques, toutes les armes offenſives qui ſe trouvoient alors dans l'arſenal de l'égliſe ; mais que voulez-vous ? Le prélat Africain eſt de ſon naturel dur & ſévère ; le prélat Français, ou plutôt Pariſien, doux, condeſcendant & aimable. Pour vous inſtruire, je continue mon hiſtoire. Comme ſaint Auguſtin s'entretenoit avec les plus forts d'entre ſes confrères, ſur cette obligation où ils ſe trouvoient d'être prêts à quitter l'épiſcopat pour procurer le bien de l'égliſe ; en conſidérant tous leurs collégues, ils craignoient d'en trouver peu qui fuſſent capables d'une telle réſolution, & de faire à Dieu le ſacrifice de leur dignité ; ils ſe diſoient entre eux : « Un tel évêque pourra le faire, » tel autre ne le fera pas ; celui-ci eſt aſſez fort, » celui-là ne l'eſt pas. » Mais Dieu bénit ſi viſiblement le zèle de ſaint Auguſtin, que quand la choſe fut propoſée en pleine aſſemblée, tous les évêques

en furent ravis, & d'un accord unanime, ils déclarèrent qu'ils quitteroient l'épiscopat pour procurer la paix de l'église, & le salut de ceux qui s'en étoient séparés. Il n'y en eut que deux qui en parurent d'abord attristés, mais qui bientôt changèrent de visage, & témoignèrent le même zèle que leurs illustres collégues. Quels personnages! quels hommes! ô France! ô chère patrie! que n'as-tu des évêques Africains avec un Augustin à la tête, le seul soupçon du schisme seroit détruit. Vous qui avez fabriqué cet avertissement pastoral, vous êtes français, vous êtes notre ami, vous êtes notre frère, nous ne nous séparerons pas: non; nous ne ferons pas schisme, & pour serrer davantage les nœuds de l'uuion, allons au sermon de saint Augustin, écoutons cet homme divin: « si » vous entendez les Donatistes dire des injures » contre vous & contre nous; souffrez & ne » repliquez rien. Souvenez-vous que c'est un ma- » lade qu'il faut guérir: mais direz-vous, je ne puis » entendre blasphémer contre l'eglise. L'eglise vous » prie de le souffrir. Ils calomnient mon évêque; » laissez-les dire, & taisez-vous. C'est obliger votre » évêque, que de ne point prendre son parti dans » les circonstances où nous nous trouvons; appliquez- » vous à la prière, ne parlez point à celui qui vous » outrage, mais parlez beaucoup à Dieu pour lui. » Dites paisiblement à celui qui vous attaque & qui » vous charge d'injures: quelque chose que vous » puissiez me dire, ou me faire, je vous aime, » parce que vous êtes mon frère; priez avec ferveur » dans ces jeûnes solennels que nous célébrons, & » que nous observerions quand même nous n'aurions » pas cette nouvelle raison de jeûner. » Sortons de ce sermon. M. l'avertisseur, je vois qu'il n'est pas

de votre goût, car il ne flatte guère votre fanatisme. L'évêque d'Hipone, dites-vous peut-être, par sa charité fomente la rebellion; il paroît ami de la constitution, & s'il vivoit de nos jours il prêteroit le serment & seroit parjure : quittons. C'est Augustin qui ne peut être parjure; mais c'est Augustin qui fait prêcher à son peuple la soumission à la loi.

Le même père, dans son épître 114 à Florentin : *Je sais que toute puissance établie dans l'empire, est sujette aux lois de l'empereur. Hoc autem scio quod omnis potestas sub imperio constituta, imperatoris sui legibus servit.* Quelles expressions! celles d'un prêteur de serment seroient-elles différentes? Doucement, dites-vous, cet évêque d'Hypone n'avoit rien à perdre, c'est le langage d'un gueux; s'il lui eût fallu sacrifier des milliers comme nous, Augustin seroit Marbœuf. Pardon, Monsieur, vous connoissez l'un, sans avoir jamais étudié l'autre. Ce grand homme exécute & fait exécuter par piété ce que ses successeurs ont été forcés d'exécuter par serment; car selon les capitulaires de Charlemagne, (cap. 366), ceux qui ont charge d'ames feront serment de stabilité dans leur emploi, d'obéissance aux lois, & d'une observance religieuse des canons de l'église.

Le concile de Tours, (l'année 813), astreint les évêques à jurer solennellement devant le peuple sous les yeux du métropolitain, entre les mains du prince ou de ses magistrats, d'être soumis au souverain & aux lois, et de garder jusqu'au tombeau la fidélité qu'ils leur devoient. Même ordonnance du concile d'Aix-la-Chapelle, (l'an 836). Les papes mêmes l'ont prêté aux empereurs. Eugene l'a prêté à Lothaire. Un concile romain tenu (l'an

804), ordonne le ferment prêté par Eugene. L'empereur Othon I ordonne qu'aucun pontif de Rome ne fera facré, fi ce n'eft en préfence de fes ambaffadeurs, & après avoir juré entre leurs mains la confervation des droits publics & ceux de l'Empire. Je ne fais fi tous ces gens-là favoient *mieux jurer que prier*; mais je fais qu'ils favoient obéir & fe foumettre aux lois de l'empire; ils étoient citoyens, avant que d'être chrétiens, parce qu'ils étoient perfuadés que l'un ne pouvoit être fans l'autre, & que le chrétien ne faifoit que perfectionner le citoyen.

Suppofons maintenant que quelques évêques, quelques papes même euffent refufé de jurer folennellement l'obéiffance au fouverain & à la loi, croyez-vous qu'on ne les eût pas deftitués *au fein de l'églife catholique*, & fubftitué des *jureurs* à leur place? Ces laïques que vous dites fans pouvoir, fans caractère, fans miffion, fachez qu'ils font nos légiflateurs; & que par-là, ils portent empreint le caractère de la Divinité fur leur front, & que vous devez refpecter en eux l'image augufte du Très-Haut: s'ils font vos légiflateurs, ils font donc en droit de lier l'exercice de la religion & le régime de l'églife aux décrets de la légiflation; & d'allier la fimplicité de l'évangile avec les précieux avantages de la liberté. Ils peuvent donc, pour cimenter cette harmonie, éloigner tout ce qui pourroit la troubler. Or, rien ne met tant d'obftacles à cette harmonie, que la rebellion & l'infubordination des pafteurs, fur-tout quand ils joignent le faux zèle à une piété peu éclairée. Le légiflateur peut donc, & doit même les éliminer du fanctuaire de la religion pour défendre & foutenir le fanctuaire des lois. Vous citez un canon ifolé du concile de Sardique, pour autorifer l'ancien abus de la conftitution eccléfiaftique: que

n'avez-vous cité les huitième, neuvième & dixième du même concile, où il déclare que les seules causes qui peuvent autoriser un évêque à sortir de son diocèse, sont la protection des pauvres, des veuves & des pupilles ; ou l'intercession pour les criminels qui auroient recours à la bonté de l'église : encore ne veut-il pas que ce voyage dure plus de trois semaines. En ce cas, ils les obligent de se munir d'un diplome du métropolitain, qu'ils présenteront aux évêques qu'ils trouveront sur leur passage, lesquels pourront refuser d'y souscrire, si les causes du voyage leur paroissent supposées ou insuffisantes, & même le priver de leur communion. Que n'avez-vous cité le quatorzième canon du concile d'Elvire, dont l'intention étoit qu'on excommuniât tous les évêques qui seroient absens de leur diocèse plus de trois semaines. Le onzième canon du concile d'Antioche, qui confirme l'obligation où sont les évêques de prendre par écrit la permission de leur métropolitain, lorsqu'ils auront quelques nécessités de sortir de leur diocèse ; mais de crainte que le métropolitain ne fût trop facile à l'accorder, il veut qu'elle soit souscrite de tous les autres évêques de la province. Que n'avez-vous cité le huitième concile général qui, dans le quatorzième canon, défend aux métropolitains de faire ces voyages par eux-mêmes, en leur enjoignant de députer un diacre? Auriez-vous osé citer le concile de Trulle qui, dans le canon vingt-unième, après avoir renouvelé l'ancienne sévérité des canons de Sardique, prononce une sentence de déposition contre les évêques qui s'absenteroient trois dimanches consécutifs de leur église ; le concile de Constantinople qui, selon les Grecs, est le premier & le second de ce nom, qui dans le ca-

non quatorzième ſtatue, qu'un évêque qui s'abſente plus de ſix mois ſoit dépoſé & qu'on en éliſe un autre à ſa place. Faut-il maintenant aſſembler les évêques de la province pour deſtituer un tel paſteur ? Il eſt déchu de ſa dignité par le fait, & il mérite la ſentence. Or, ce primat, cet archevêque, depuis qu'il eſt nommé au ſiége de Lyon, n'y a pas encore paru, il n'y eſt connu que de nom; auſſi, étoit-il facile à l'égliſe primatiale d'eſſuyer ſes larmes ſur l'éloignement de ſon époux; mais à l'infidélité qu'il fait à ſon épouſe, il joint l'infidélité aux lois de ſa patrie. Doit-on ſouffrir dans l'égliſe ce ſimulacre d'évêque, qui par ſa nullité d'un côté & ſes intrigues ambitieuſes de l'autre, aviliſſoit l'auguſte & redoutable caractère de l'épiſcopat : le coup eſt frappé : *Deo gratias*.

Vous avez donc tort de vous tant élever contre le genre d'élection décrété par l'aſſemblée nationale; car il faut une élection où il n'y a point de paſteur; or, à Lyon il n'y en avoit point; car celui qui depuis trois ans qu'il eſt nommé ne s'est pas montré une ſeule fois à ſon peuple, n'eſt pas évêque; (c'eſt une idole! *o paſtor! o idolum!*) c'eſt un mercenaire, c'eſt un diſſipateur du patrimoine de Jeſus-Chriſt. Nous ſommes à l'élection : « le genre d'élection, dites-vous, introduit & décrété par l'aſſemblée nationale, eſt contraire à une diſcipline » munie de l'autorité des livres ſaints, & fondé » ſur la pratique des apôtres. » Vous vous trompez, Monſieur, & vous en impoſez à la ſimplicité des fidelles. Saint Matthias fut élu à la place de Judas, à laquelle élection non-ſeulement les prêtres, mais auſſi tout le peuple fut appelé pour y donner ſon conſentement : Et c'eſt ce que Saint Cyprien nous apprend, s'appuyant ſur cette élec-

tion apoſtolique, pour prouver que de droit divin le peuple doit être appelé aux élections. « Le peu-
» ple, dit-il, dans ſon épître 67, obéiſſant aux
» préceptes divins & craignant Dieu, doit ſe sé-
» parer du mauvais prélat, & ne ſe méler au ſa-
» crifice d'un prêtre ſacrilége, vu qu'il jouit prin-
» cipalement du droit d'élire des prêtres qui ſoient
» dignes du miniſtère, ou rejeter ceux qui en ſont
» indignes : il eſt de l'autorité divine que le prêtre
» ſoit élu en la préſence du peuple & aux yeux de
» chacun, afin qu'il ſoit déclaré digne d'une telle
» charge par le jugement & le témoignage public.
» C'eſt ce que Dieu recommande dans le livre
» des Nombres : prends ton frère Aaron & ſon
» fils Eléazar, et tu le mèneras à la montagne
» devant toute l'aſſemblée, & dépouille Aaron de
» ſa robe & tu en revêtiras Eléazar ſon fils, &
» là Aaron mourra. Dieu a commandé que le prê-
» tre fût mis devant toute la multitude; c'eſt pour
» nous inſtruire & montrer que les ordinations
» des prêtres ne doivent ſe faire ſans la connoiſ-
» ſance du peuple qui y aſſiſte ; afin qu'en pré-
» ſence du peuple on découvre les vices des uns &
» les mérites des autres, & que l'ordination juſte
» & légitime ſoit celle qui ſera examinée par le
» le ſuffrage & jugement de tous. Procédure gar-
» dée par le commandement de Dieu, aux actes
» des apôtres, où il eſt parlé de l'élection de Mat-
» thias pour remplacer Jûdas. Saint Pierre ſe leva
» au milieu des diſciples & de la troupe aſſemblée;
» & non-ſeulement cette forme a été obſervée
» par les apôtres dans les élections des prêtres, mais
» auſſi dans celle des diacres, comme il eſt dé-
» montré par les actes des apôtres ; & les douze
» ont aſſemblé tout le peuple & les diſciples, &

» leur ont dit : mais qu'en penſez-vous ? Pourquoi ont-ils ſi ſoigneuſement appelé le peuple de » crainte que quelqu'un qui fût indigne, ne s'ap- » prochât du miniſtère de l'autel, ou qu'il ne » fût appelé indignement au ſacerdoce. » Dans la même lettre Saint Cyprien dit aux évêques Eſpagnols : « Que les évêques voiſins de cette pro- » vince s'aſſemblent pour procéder à l'élection d'un » évêque, & qu'ils choiſiſſent un paſteur en pré- » ſence du peuple qui a pleine connoiſſance de » leur vie & de leur conduite, ce que nous vous » avons obſervé dans l'élection de Sabin notre col- » légue : ſavoir, que par le ſuffrage de toute la » fraternité & des évêques qui étoient préſens, » & de ceux qui vous avoient écrit que l'épiſcopat » lui fût conféré, & que les mains lui fuſſent » impoſées. »

Plebs obſequens præceptis dominicis & dominum metuens à peccatore præpoſito ſeparare ſe debet, nec ſe ad ſacerdotis ſacrilegi ſacrificia miſcere, quando ipſa maximè poteſtatem habeat vel eligendi dignos ſacerdotes, vel indignos recuſandi, quod & ipſum videmus de divinâ auctoritate deſcendere ut ſacerdos, plebe præſente, ſub omnium oculis deligatur, & dignus atque idoneus publico judicio ac teſtimonio comprobetur, ſicut in numeris dominus Moyſi præcepit, dicens : Apprehende Aaron fratrem tuum & Eleazarum filium ejus, & impones eos in montem coram omni ſynagogâ, & exue Aaron ſtolam ejus, & indue Eleazarum filium ejus, & Aaron appoſitus moriatur illic. Coram omni ſynagogâ jubet Deus conſtitui ſacerdotem ; id eſt, inſtruit & oſtendit ordinationes ſacerdotales non niſi ſub populi aſſiſtentis conſcientiâ fieri

opportere ut ſub plebe præſente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & ſit ordinatio juſta et legitima quæ omnium ſuffragio et judicio fuerit examinata. Quod poſteà ſacundùm divina magiſteria obſervatur in actis apoſtolorum quando in ordinando in locum Judæ apoſtolo Petrus ad plebem loquitur : ſurrexit, inquit Petrus, in medio dicentium, fuit autem turba in uno; ne hoc in episcoporum tantùm & ſacerdotum, ſed in diaconorum ordinationibus, obſervaſſe apoſtolos animadvertimus, de quo & ipſo in actis eorum ſcriptum eſt, & convocaverunt, inquit illi, duodecim totam plebem discipulorum & dixerunt eis : quod utique idcirco tam diligenter & cautè convocatâ plebe ne tota gerebatur, ne quis ad altaris miniſterium, vel ad ſacerdotalem locum indignus obreperet.

Anatolius, patriarche de Conſtantinople, au concile de chalcédoine, dans l'action douzième, au ſujet de Baſtien & d'Etienne, qu'on propoſoit pour le ſiége d'Ephèſe dit : « J'ai dit, il y a long-temps, & » c'eſt mon avis, ſi le très-ſaint concile le trouve » bon, que ni l'un ni l'autre ne ſoit évéque d'Ephèſe, » mais que l'on doit procéder à l'élection d'un autre, » qui ſera élu par tous ceux dont il doit être le » paſteur. »

Le pape Gélaſe, cap. *plebs* : « Mes très-chers » frères, il faut nous aſſembler pluſieurs fois, & » & pluſieurs de toutes les paroiſſes dudit lieu, » prêtres, diacres, & toute la multitude, afin que » les choſes ne ſe paſſent pas ſelon les déſirs & les » caprices de chaque particulier, mais d'un com- » mun conſentement, ſelon les ſalutaires avis que » que vous leur donnerez, ne ſe propoſant que la

» gloire de Dieu, ils en élisent un qui soit capable
» de cette charge suivant les canons. »

Le pape Etienne, cap *nosse* : « Il faut que vous
» vous employez en toute diligence, à ce que le
» clergé & le peuple assemblé, élisent une personne,
» laquelle par la miséricorde de Dieu ne puisse être
» refusée suivant les canons. »

Voici ce qu'en ordonnent les conciles. Celui d'Auvergne, canon second. « Celui qui désire l'épiscopat,
» qu'il soit consacré par l'élection des clercs & des
» citoyens, du consentement du métropolitain. »

Le synode de Paris, canon dixième : « il est
» trouvé bon que suivant l'ancienne forme, les
» canons soient observés, savoir : que nul ne puisse
» être consacré évêque, sans le consentement des
» citoyens, sinon celui qui aura été élu par le peuple
» & le clergé. Après toutes ces autorités, comment
osez-vous dire que quand le peuple fut admis à
donner son suffrage, sa participation n'étoit pas
active, & ne fixoit pas décidément le choix ; tandis
que ces élections dépendoient tellement du choix &
consentement du peuple, que sans cela elles étoient
déclarées nulles. Ecoutez le concile de Châlons, canon
dixième : « s'il y a un évêque décédé, qu'autre élec-
» tion ne puisse avoir lieu que celle qui aura été faite
» par les évêques de la province & les citoyens ; que
» s'il se fait autrement, la consécration sera nulle. »
Il est donc faux que les conciles aient déclaré que
le clergé avoit un droit essentiel dans les élections,
& le peuple seulement par concession.

Il est encore faux, que les conciles aient déclarés
que les magistrats & les laïques, ne doivent pas
s'ingérer dans le choix des évêques. Vous citez deux
canons de deux conciles sans doute œcuméniques :
mais que penseront les fidelles que vous avertissez ?

que penſeront-ils de votre ſincérité ? ſi je déclare que ces canons ſortent de votre arſenal, que vous les avez fondus & fabriqués vous-même ; auſſi ne feront-ils pas beaucoup de mal. Le troiſième canon du concile de Nicée n'en dit pas un mot, « il in-
» terdit aux évêques, prêtres & diacres d'avoir
» femmes chez eux, ſi ce n'eſt mère, ſœur,
» parente, ou quelqu'autre qui ſoit à l'abri de la
» critique : » dans les vingt canons de ce concile, on ne trouve point de veſtige de celui qui eſt de votre création : il eſt vrai que le ſecond concile de Nicée prohibe les élections faites par le prince, & les déclare nulles ; mais je ne vous conſeille pas de pouſſer ce canon qui feroit tort à lui & à ſon parti.

Le concile de Conſtantinople s'exprime ainſi, dites-vous, dans ſon vingt-deuxième canon : Le ſaint concile œcuménique définit, « que nul prince
» laïque ne doit s'ingérer dans l'élection patriarchale,
» ou metropolitaine, ou épiſcopale, les laïques
» n'ayant aucun pouvoir en ces choſes. » Quel eſt, je vous prie, ce concile de Conſtantinople ? eſt-ce le premier ? il n'a que trois canons ; eſt-ce le ſecond ? il n'a qu'une profeſſion de foi ; ſont-ce les deux autres ? on n'y voit rien de pareil. Mais quand même ce concile ſeroit pour vous, que feroit-il contre cette nuée de canons qui ſtatuent le contraire ?

Mais me direz-vous, ſelon les canons, l'élection des évêques eſt attribuée au clergé & au peuple : or, le clergé aujourd'hui en eſt exclu ; il paroît bien que vous vous êtes tracé une idée fauſſe de notre révolution ; ſelon les principes conſtitutionnels de l'état, clergé, nobleſſe, peuple eſt confondu dans une même maſſe de citoyens actifs, qui ne conſtitue plus qu'une ſociété de frères & d'amis : ſous ce titre, ils

affiftent à toutes les élections ; ils ne perdent donc rien de leurs prérogatives anciennes ; au contraire, ils les recouvrent. Aimeriez-vous mieux que les élections fe fiffent par un fouverain defpote & aveugle, par ceux ou celles qui le gouvernent, par des abbeffes, des abbés, &c. ça reviendra toujours au même, parce que c'eft à l'églife à les confirmer ou à les rejeter, à l'exception que c'étoit autrefois la cour de Rome qui avoit ufurpé, depuis le onzième fiècle, ce droit de confirmation, & qui maintenant, fuivant les anciens canons, eft reftitué au métropolitain, ou aux évêques de la même province. En un mot, c'eft le peuple qui nomme & propofe ; c'eft l'églife qui accepte & confirme : or, n'eft-ce pas là toujours la réunion du clergé & du peuple ?

« L'élection décrétée par l'affemblée nationale, eft » non-feulement à la difpofition abfolue des laïques, » mais encore des hérétiques & des infidelles même; » je n'y vois aucun inconvénient ; ils font nos frères, nos concitoyens ; ils doivent veiller à la paix, à la tranquillité publique, fur-tout à la foumiffion aux lois de l'état : or, n'y peuvent-ils pas contribuer par le choix d'un homme recommandable par fes vertus civiles & morales, par fon amour pour la patrie, par fes fentimens de douceur & de charité ? j'ofe même dire que les fuffrages des hérétiques et des infidelles feront fouvent bien plus défintéreffés que les procédés fanatiques de plufieurs catholiques, qui, guidés par un faux zèle, n'encenferoient que leurs idoles favorites. Ce que je viens de dire eft appuyé fur l'autorité de Saint Léon, épître quatre-vingt-feptième, *ad epifcopos viennenfes* : ce grand pape le prouve par l'autorité de Saint Paul qui dit, qu'il faut que l'évêque ait non-feulement le témoignage des fidelles, mais encore de ceux qui font hors de

l'églife. « Il falloit, dit-il, attendre la volonté des
» citoyens, le témoignage du peuple, qu'on fe
» fût informé de l'avis des plus honorables de l'élec-
» tion du clergé ; ce qui fe fait ordinairement aux
» confécrations des prêtres par ceux qui favent les
» règles eccléfiaftiques, afin qu'on obferve exac-
» tement la forme apoftolique qui veut que les
» prélats foient eftimés dignes, non-feulement par
» le témoignage des fidelles, mais auffi de ceux qui
» font hors de l'églife, afin que toute occafion de
» fcandale foit retranchée. »

De tous les principes que nous venons de dépofer, je conclus que le métropolitain nommé n'est pas un intrus & un ufurpateur ; car s'il l'étoit, ce ne feroit que par la vacance du fiége, ou par le défaut d'inftitution canonique : or, 1°. le fiége eft vacant, comme nous l'avons prouvé ci-deffus ; 2°. fon inftitution eft canonique. Ce qui felon vous caractérife l'ufurpation, c'eft le refus d'inftitution de la part du chef de l'églife, ou la non-exiftence du métropolitain : or, ni l'un ni l'autre n'eft néceffaire dans les circonftances préfentes. 2°. Les dix premiers fiècles gardent un filence profond de cette inftitution papale. Jean X, auffi fâmeux par fes vices que par fon ambition, ufurpa le premier un droit que les conciles & les pères, n'ont attribué qu'aux métropolitains & aux fynodes provinciaux. 2°. Quand à la non-exiftence du métropolitain, l'églife eft cenfée y suppléer par d'autres pafteurs, comme elle a fait fouvent dans des fiècles de perfécution & de difcorde. Pour peu qu'on life l'hiftoire eccléfiaftique, on voit que fouvent on a fait des brèches à la difcipline, & l'hiérarchie, même eccléfiaftique pour fomenter la paix & conferver l'union.

C'eft

« C'eſt une doctrine conſtante dans l'égliſe que le caractère épiſcopal ne donne pas l'exercice de la juridiction. » Je n'en diſconviens pas, & là-deſſus je ſuis de votre ſentiment. Mais dites-moi, je vous prie, qui a donné l'exercice de la juridiction aux évêques dans le régime ariſtocratique ? Eſt-ce le pape ? mais il faudroit pour cela qu'il eût reçu de Jesus-Chriſt une juridiction immédiate ſur chaque égliſe particulière. Or, quel eſt le François qui ſoutiendra ce paradoxe ? s'il ne l'a pas reçue, comment a-t-il pu la donner ? Sont-ce les évêques conſécrateurs ? Ils ne l'ont pas eue eux-mêmes ; d'ailleurs, ils ne les ont pas conſacrés pour une égliſe plutôt que pour une autre ; c'eſt donc le roi nominateur ? Voudriez-vous, M. l'Avertiſſeur, me réſoudre cette difficulté avant que de vous permettre tous ces ſarcaſmes indignes, du ci-devant prélat, dont vous empruntez le nom ſans en avoir la dignité.

« L'intrus inſtallé ſe trouvera, dès ſon entrée dans cette horrible carrière, ſous le coup des anathèmes de l'égliſe ! de quel anathème ? » ſans doute de l'excommunication ! Mais vous devez ſavoir que les clefs ont été données à l'égliſe, car c'eſt au corps entier, & non aux ſeuls miniſtres qu'elles appartiennent ; & ſi l'uſage leur en eſt réſervé, c'eſt en ſon nom ſeul qu'ils les emploient, ils ſont donc reſponſables envers elle de la manière dont ils en uſent : or, l'égliſe peut-elle ſévir à l'égard de celui qui n'a commis aucun crime, & le ſoumettre au glaive de ſéparation ? Le ſucceſſeur de votre prélat inconnu a-t-il vendu des bénéfices ? Mais il n'en avoit point lui-même. A-t-il été infidelle à ſon égliſe dans l'intention de n'en ſavoir des nouvelles que par trois ou quatre grands vicaires, qui

savent mieux faire jurer sur un fait qui n'intéresse personne, que se soumettre à la loi qui intéresse la nation. A-t-il bouleversé tout le clergé par des trames odieuses & même scandaleuses aux yeux du peuple & du royaume. Depuis l'an 67, professeur ou supérieur des séminaires de Metz & de Toul, il n'étoit occupé qu'à instruire & former les élèves du sanctuaire. S'est-il absenté de son diocèse pendant trois ans ? Mais il n'est pas encore sacré. A-t-il employé le revenu des pauvres pour faire le baron ? Pour révolter ou plutôt pour insulter le public par son luxe, pour reposer hors de son diocèse dans les bras de la mollesse ? Non, car en traçant lui-même au public le portrait d'un évêque apostolique, il s'est engagé à en être la copie, & je vous assure qu'il le sera : & pourquoi le mettez-vous sous l'anathème ?

D'ailleurs, avez-vous le droit de l'excommunier ? ne confondons pas ici le clergé avec l'église, comme vous faites. L'église, selon tous les catéchismes, est la société des fideles baptisés, faisant profession d'une même foi, participant aux mêmes sacremens sous la conduite des pasteurs légitimes, notamment du pape, premier vicaire de Jésus-Christ. Le clergé ou l'ordre pastoral n'est donc pas l'église; il est la classe des officiers & des ministres de l'église. Il ne peut donc pas employer à son gré & despotiquement des armes qui ne lui appartiennent pas en propre, mais qui sont à l'église, & dont elle est le dépositaire.

Il faut donc, avant de s'en servir, avoir un consentement explicite du peuple & du clergé, il faut donc que votre primat vienne à son église de Lyon demander les armes dont il veut frapper le nouveau pasteur intrus & sacrilége. Partant de ce principe, appuyé de l'autorité des Pères & sur-tout de saint

Auguſtin, vous avez tort d'annoncer tant de nullités : des ſacremens nuls, des abſolutions nulles, des inſtitutions canoniques nulles, des actes de juridiction nuls. En tout cela, il n'y a de nullité réelle que la vôtre, & celle du ci-devant archevêque de Lyon.

Mais ce qui m'étonne, c'eſt que vous oſez prononcer auſſi nullité ſur les diſpenſes de mariage accordées par l'uſurpateur, & que cette nullité produiroit celle du ſacrement. Entrons en diſcuſſion ſur cette importante matière, & diſtinguons deux choſes dans le mariage, le contrat civil, toujours en uſage dans toute ſociété policée, deſtiné à unir les parties contractantes d'une manière légitime & indiſſoluble, & la cérémonie établie par Jéſus-Chriſt pour ſanctifier cette union & qu'on appelle ſacrement.

Le contrat civil & le ſacrement ſont deux choſes abſolument diſtinguées, ſéparables l'une de l'autre par leur nature, qui ont été long-temps ſéparées, & qui, quoique réunies de fait dans l'égliſe catholique, ſont cependant encore ſéparées, & dans les mariages des hérétiques, & dans ceux même qui reviennent à l'égliſe ſans qu'on ait jamais penſé à réhabiliter ces mariages, & dans ceux des hérétiques qui ſe marient avec des filles catholiques, comme cela eſt autoriſé en certaines provinces, telles que l'Alſace. C'eſt donc parler improprement que de dire, que le mariage qui n'étoit qu'un ſimple contrat, a été transformé par Jeſus-Chriſt en ſacrement. La ſeule manière correcte, intelligible même, de s'exprimer, c'eſt de dire que Jeſus-Chrſt a inſtitué un rit ſacramentel pour bénir & ſanctifier le contrat du mariage, qui préexiſtoit. Ainſi, le mariage eſt un contrat. Voilà ſa nature, ſon eſſence, & par lui-même il n'eſt point ſacrement. Le ſacrement eſt

essentiellement différent du contrat ; il est établi pour le sanctifier : mais il le suppose. Il faut que le premier existe, pour que le second opère ; en sorte que le contrat a tout ce qu'il lui est essentiel sans le sacrement.

Tous les empêchemens qui regardent le mariage, tombent sur le contrat seul : or, ce contrat social, ainsi que toutes les autres conventions civiles, sont du ressort du souverain, & si l'on trouve dans les décrets des conciles et des pontifes romains, des empêchemens concernant lemariage,ce n'étoit que par ordre ou prière du prince ; qui pour donner plus de force aux empêchemens qu'il avoit dejà établis, s'adressoit à l'église pour les confirmer par une loi qui n'avoit pour objet que l'exécution de la loi civile. Or, si le prince seul peut établir des empêchemens soit dirimans, soit prohibans, seul il en peut dispenser ; toute autre dispense seroit nulle. On a donc tort de recourir à l'église l'argent à la main pour enextorquer. Vous avez donc tort, M. l'avertisseur, de sonner le tocsin sur la nullité des dispenses accordées par le pasteur intrus, ainsi que sur la nullité du sacrement.

Nous n'avons plus rien à vous dire, Monsieur ; nous vous laissons pour nous tourner du côté de nos concitoyens, de nos amis ; de nos frères. On vous trompe, mes chers compatriotes : des loups sous la peau de brebis vous séduisent, & vous persuadent que la religion souffre, que l'église est en danger, que tout est perdu : non pas que cela soit, mais parce qu'ils voudroient que cela fût. Quel est leur but ? Nous suspendons notre jugement ; en tout cas, il n'est rien moins que chrétien. Des prêtres intéressés ou fanatiques s'introduisent dans les maisons pour semer la discorde & la division au nom

d'un Dieu de paix ; ils crient au fchifme ; anathématifent les prétendus fchifmatiques, & mettent fur l'autel le couteau pour les égorger. Non-feulement les facremens que nous conférons, les fonctions que nous rempliffons font, felon eux, nulles & facriléges ; mais, par-deffus tout, ils nous envoient de leur propre mouvement, *aux enfers*. Non contens de fufpecter notre foi, ils entament notre réputation, déchirent pieufement les perfonnes les plus refpectables, inventent, fabriquent faintement des calomnies dont l'audace feroit fans doute réprimée par la févérité des lois, fi elle ne fe cachoit fous l'ombre de l'autel qui ne veut connoître de légiflateur. Cent libelles, cent diatribes perfonnelles ont été répanpandues dans le public contre les prêtres patriotes. Nous nous tairons, Monfieur, & malgré les efforts de l'impofture, nous prouverons par notre conduite que le bon parti eft celui où règne la patience, la charité & la douceur.

Nous nous reffouvenons du fermon de Saint Auguftin : que l'on dife des injures contre nous, nous le foufrirons & nous ne répliquerons rien ; nous les laifferons dire & nous nous tairons ; nous nous appliquerons à la prière ; nous ne parlerons point à ceux qui nous outragent, mais nous parlerons beaucoup à Dieu pour eux ; nous dirons paifiblement à ceux qui nous attaquent & nous chargent d'injures : quelque chofe que vous puiffiez nous faire ou nous dire, nous vous aimerons, parce que vous êtes nos frères. Oui, chers concitoyens, nous fommes tous frères & amis de la patrie & de la religion ; jamais nous ne nous diviferons par le fchifme, jamais nous ne déchirerons la robe de Jefus-Chrift ; jamais nous n'entreprendrons de dif-

ſoudre les liens qui nous uniſſent à ſon corps myſtique, & nous déclarons que juſqu'au dernier ſoupir & aux dépens de notre vie, nous ſerons conſtamment attachés à l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine : *Hæc Juramus in ſancta chriſti evangelia ; ſic nos Deus adjuvet.*

FIN.